

M.A/RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENERI

- : -

Ruhengeri, le 9 septembre 1957

N° 2638/E.C.02

Ruhengeri



3309

A Monsieur le Conseiller Juridique

à

U S U M B U R A

Monsieur le Conseiller Juridique,

En réponse à votre lettre n° 11/2/2899 en date du 10 juillet 1957 rappelée par votre lettre n° 11/2/3537 du 23 août 1957, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'original de l'acte de naissance de l'enfant SOMMATH ne porte pas la mention "conjoint" puisque les nommés MOHINDRA PIYARELALL et KASIBA DARBAR ne sont pas légalement unis par les liens de mariage.

Toutefois, le père désire reconnaître son enfant SOMMATH. Je m'excuse du retard de la présente, puisque le nommé MOHINDRA PIYARELALL se trouvait à Usumbura, n'a pu comparaître devant moi que le 26 août 1957.

L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

LEHNEN P.-

